

# ex / ante

Zeitschrift der juristischen Nachwuchsforscher  
Revue des jeunes chercheurs en droit  
Journal for young legal academics

Ausgabe – numéro – issue 1/2020

**Prävention  
prévention  
prevention**

SOFIA BALZARETTI

**L'interdiction de la publicité sexiste et la prévention de la violence fondée sur le genre**

PATRICK LOMBARDI

**La LFAIE et les opérations de refinancement bancaires**

WILLIAM BARBEY

**Revue de la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue à propos des nouveaux articles 23 alinéa 2 et 70d LIA**

ODILE AMMANN

**L'interprétation du droit international par les tribunaux nationaux : méthodes et raisonnement à la lumière de l'exemple suisse**

DAMIEN OPPLIGER

**La carte de crédit – Étude droit suisse**

PATRICE MARTIN ZUMSTEG

**Demonstrationen in der Stadt Zürich**

DIKE 

#### Herausgeber / éditeurs

Stephanie Bernet  
(Koordination deutschsprachige Beiträge)  
Claude Bertschinger  
(Marketing)  
Valérie Dittli (Präsidium)  
Ryan Gauderon  
(Koordination französischsprachige Beiträge)  
Nadia Kuźniar  
(Kommunikation Verlag)  
Raquel Pochon (Marketing)  
Jan Wenk (Finanzen)

#### Redakteure / rédacteurs

Sophia Balzaretto  
Tilla Caveng  
Kaspar Ehrenzeller  
Florian Fasel  
Pascal Favrod-Coune  
Gabriel Gertsch  
Rehana Harasgama  
Louise Hauptmann  
Manon Joseph  
Maya Kiepe  
Alex Kistler  
Natalie Lisik  
Kastriot Lubishtani  
Aldina Mehmedovic  
Fiona Savary  
Roman Schister  
Martin Seelmann  
David Zandirad

#### Vertrieb und Abonnementsverwaltung / Diffusion et abonnements

Dike Verlag AG  
Weinbergstrasse 41, CH-8006 Zürich  
Tel. 044 251 58 30, E-Mail [verlag@dike.ch](mailto:verlag@dike.ch), [www.dike.ch](http://www.dike.ch)  
Erscheint zweimal pro Jahr (Juni, November) / Parution deux fois l'an (juin, novembre)

#### Abonnementspreis / Prix de l'abonnement

Jahresabonnement / Abonnement annuel:  
CHF 72.– inkl. MWSt/TVA incluse  
Jahresabonnement Studierende (bitte Kopie der Legitimationskarte beilegen) / Abonnement annuel étudiants (joindre une copie de la carte de légitimation): CHF 58.– inkl. MWSt/TVA incluse  
Die Zeitschrift kann auch als Einzelheft bezogen werden /  
La revue est également vendue sous forme de cahiers séparés

Kündigungen für die neue Abonnementsperiode sind schriftlich und bis spätestens 31. Oktober des vorangehenden Jahres mitzuteilen. Beanstandungen können nur innert 8 Tagen nach Eingang der Sendung berücksichtigt werden. Für durch die Post herbeigeführte Beschädigungen sind Reklamationen direkt bei der Poststelle am Zustellort anzubringen.

*La résiliation de l'abonnement pour une nouvelle période doit être communiquée par écrit au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année précédant la nouvelle période. Seules les réclamations faites dans les huit jours dès réception du numéro seront prises en compte. Les réclamations relatives aux dommages causés par les services postaux doivent être directement adressées à l'office postal de distribution.*

Alle Urheber- und Verlagsrechte an dieser Zeitschrift und allen ihren Teilen sind vorbehalten. Jeder Nachdruck, Vervielfältigung, Mikroverfilmung, Übernahme auf elektronische Datenträger und andere Verwertungen jedes Teils dieser Zeitschrift bedürfen der vorherigen schriftlichen Einwilligung der Dike Verlag AG.

*Toute réimpression, reproduction, mise sur microfilm, enregistrement sur un support électronique de données et exploitation sous toute autre forme de chacune des parties de cette revue requièrent l'accord préalable écrit de la maison d'édition Dike Verlag AG.*

Weitere Informationen zur Zeitschrift, Inserate-, Unterstützungs- und Publikationsmöglichkeiten finden Sie unter [www.ex-ante.ch](http://www.ex-ante.ch).

*Vous trouverez plus d'informations sur la revue, l'insertion d'annonces ainsi que les possibilités de soutien et de publication sur [www.ex-ante.ch](http://www.ex-ante.ch).*

Umschlagbild: © rcfotostock – Adobe Stock

ISSN 2297-9174  
ISBN 978-3-03891-153-1

Nevin Martina Bucher

# Jugend und Politik

## Das Jugendvorstossrecht in den Gemeinden

Wie steht es um die Mitwirkung der Jugendlichen in der schweizerischen Demokratie? Auf diese Frage antwortet das vorliegende Buch mit einer Untersuchung des Jugendvorstossrechts.

Unter Einbezug der Praxis wird das bis anhin kaum erforschte politische Mitwirkungsrecht der Minderjährigen erstmals eingehend untersucht und verfassungsrechtlich eingeordnet.

2019, 351 Seiten, broschiert  
ISBN 978-3-03891-082-4  
CHF 84.–



## Inhaltsübersicht / Sommaire / Contents

### **L'interdiction de la publicité sexiste et la prévention de la violence fondée sur le genre**

SOFIA BALZARETTI 3

### **La LFAIE et les opérations de refinancement bancaires**

PATRICK LOMBARDI 12

### **Revue de la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue à propos des nouveaux articles 23 alinéa 2 et 70d LIA**

WILLIAM BARBEY 22

### **L'interprétation du droit international par les tribunaux nationaux : méthodes et raisonnement à la lumière de l'exemple suisse**

Résumé de thèse de doctorat

ODILE AMMANN 27

### **La carte de crédit – Étude droit suisse**

Résumé de thèse de doctorat

DAMIEN OPPLIGER 32

### **Demonstrationen in der Stadt Zürich**

Schlaglichter auf das kommunale Verwaltungsrecht –  
Dissertationsbesprechung

PATRICE MARTIN ZUMSTEG 36

# L'interdiction de la publicité sexiste et la prévention de la violence fondée sur le genre

SOFIA BALZARETTI\*

MOTS CLÉS	Publicité – affichage sur domaine public – sexisme; obligations internationales de la Suisse – égalité hommes/femmes – stéréotypes de genre
RÉSUMÉ	Cette contribution s'intéresse à la question de savoir si la réglementation ou l'interdiction de la publicité sexiste en droit suisse est une mesure adéquate pour respecter les obligations internationales de prévention de la violence fondée sur le genre.
ZUSAMMENFASSUNG	In diesem Beitrag wird diskutiert, ob die Regelung bzw. das Verbot sexistischer Werbung im Schweizer Recht ein adäquates Mass für die Einhaltung der internationalen Verpflichtungen zur Verhinderung geschlechtsbezogene Gewalt ist.
ABSTRACT	This article examines whether the regulation or the prohibition of sexist advertising in Swiss law is an adequate measure of compliance with international obligations to prevent gender-based violence.

## I. Introduction

Lorsqu'elle véhicule des stéréotypes de genre, la publicité peut être dangereuse. En effet, la réification et la sexualisation des femmes dans l'espace public contribue à la mise en place d'une culture et d'un espace public hostile aux femmes, conduisant à la légitimation d'un nombre important de violences ou d'incitations à des violences à leur rencontre.<sup>1</sup> Dès lors, la question de sa réglementation, voire de son interdiction, se pose.

Aucune loi n'interdit les publicités sexistes au niveau fédéral ; seule existe la possibilité de saisine de la Commission suisse pour la loyauté (CSL). Certains cantons ont pris des mesures pour assurer l'autorégulation de

telles publicités. Or, si avancer que la publicité incite à la violence est un constat davantage sociologique que juridique<sup>2</sup>, nous avançons que sa limitation est une manière de mettre en œuvre les obligations de la Suisse de prévenir la violence fondée sur le genre. Ces obligations trouvent leur fondement à l'art. 8 al. 3 Cst. et dans les traités internationaux auxquels la Suisse est partie, notamment dans la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>, dans la Convention européenne des droits de l'homme<sup>4</sup> et dans la Convention d'Istanbul.<sup>5</sup> Il existe, du reste, d'autres manières de prévenir la violence liée au genre, comme il existe d'autres approches juridiques à la réglementation de la publicité.

Cette contribution s'intéresse à la question de savoir si la réglementation de la publicité sexiste en droit suisse est une mesure adéquate pour respecter les obligations internationales de prévention de la violence fondée sur le genre. Nous partons du principe qu'il existe un conflit de

\* Doctorante à l'Université de Fribourg. Une version préliminaire de cette contribution a été présentée au séminaire annuel 2019 de l'École doctorale en droit de la Conférence universitaire de Suisse occidentale (CUSO). L'autrice remercie les Prof. Véronique Boillet et Evelyne Schmid pour leur relecture attentive ainsi que pour leurs conseils. L'autrice remercie également la Prof. Samantha Besson et la relectrice ou le relecteur anonyme pour leurs commentaires précieux et détaillés.

<sup>1</sup> Nous parlons ici exclusivement de « femmes » et d'« hommes », en admettant toutefois que le genre est complexe et que tout discours féministe devrait inclure les personnes s'identifiant comme non-binaires ou genderqueer. Cela ne découle pas d'une lacune idéologique. Simplement, notre réflexion se concentre sur les stéréotypes, dont l'existence et le contenu sont largement basés sur des catégories sociales, qui sont, de fait, constituées par des normes sociales bi-genrées.

<sup>2</sup> SILVIA PETRUCCI, *Contre les publicités sexistes*, Paris 2012.

<sup>3</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 avril 1997 (CEDEF ; RS 0.108).

<sup>4</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974 (Convention européenne des droits de l'homme, CEDH ; RS 01.101).

<sup>5</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011, entrée en vigueur pour la Suisse le 1<sup>er</sup> avril 2018 (Convention d'Istanbul ; RS 0.311.35).

droit nationaux et internationaux entre, d'une part, la liberté d'expression et la liberté économique qui protègent la publicité sexiste, et d'autre part, les obligations nationales et internationales de prévenir la violence liée au genre. Ce conflit est susceptible d'affecter, en droit suisse, tant le droit pénal que le droit administratif.

Premièrement, nous expliquerons le lien entre la publicité sexiste et la violence fondée sur le genre. Deuxièmement, nous nous arrêterons sur la notion de prévention de la violence fondée sur le genre dans le droit international des droits de l'homme applicable à la Suisse et délimiterons les obligations de prévention qui nous intéressent.<sup>6</sup> Après ces constats, nous proposerons une réponse nuancée à la question de savoir ce qui constitue une mesure adéquate pour respecter les obligations internationales de prévention de la violence fondée sur le genre en droit suisse.

## II. Le lien entre la publicité sexiste et la violence fondée sur le genre

La publicité peut être considérée comme une forme d'expression. Son but premier étant de vendre un produit en usant de la ruse, ses images sont imposées à toute potentielle consommatrice ou tout potentiel consommateur, souvent dans le domaine public. D'aucuns allèguent que la publicité ne fait que refléter la société (ou, du moins, l'imaginaire collectif). D'autres encore revendiquent un « droit au fantasme » – alimenté par la publicité et la mise en avant de sujets sexués dans sa stratégie – lequel irait de pair avec la liberté du consommateur ou de la consommatrice.<sup>7</sup> En droit suisse, la publicité commerciale peut être protégée par la liberté économique (art. 27 Cst.) ou, de manière générale, par la liberté d'expression (art. 16 Cst. ; art. 10 CEDH, art. 19 Pacte II).<sup>8</sup> Le Tribunal fédéral considère que les publicités à caractère commercial rentrent dans le champ d'application de l'art. 27 Cst. Selon la CourEDH toutefois, cela est sans importance dans

la pratique, tant que le niveau de protection est égal à celui de l'art. 10 CEDH.<sup>9</sup>

Ainsi, la publicité est protégée par la liberté d'expression et la liberté économique tant au niveau suisse qu'au niveau international.<sup>10</sup> Ces deux libertés peuvent être restreintes à plusieurs conditions. En l'état, la question de l'ingérence que serait une interdiction de la publicité à caractère sexiste peut se poser.<sup>11</sup>

La violence du discours est un des critères admis pour justifier des restrictions à la liberté d'expression.<sup>12</sup> Pour qu'une forme d'expression puisse être considérée comme incitant à la violence, il faut bien sûr se référer à plusieurs éléments : le degré d'influence du discours (ou de qui le véhicule), pour une affiche, très certainement, son emplacement, sa visibilité (notamment pour les personnes mineures) ou encore son public cible. Puisqu'il s'agit de la limiter ou de l'interdire, il faut notamment se demander si la publicité sexiste est susceptible de rentrer en conflit avec l'exercice des droits fondamentaux d'autrui. Comme toute représentation imaginaire de la femme, la question centrale est de réussir à démontrer la nocivité d'une pratique comme la publicité sexiste en tant qu'acte incitant à la haine ou à la violence.<sup>13</sup> Les stéréotypes véhiculés par la

<sup>6</sup> L'expression « droits de l'homme » sera utilisée bien qu'elle suscite des critiques en ce qu'elle peut se référer à la fois aux titulaires de ces droits, aux droits de la personne humaine et à l'homme, par opposition à la femme. Elle sera employée pour des questions de fidélité au langage et pour distinguer les droits de l'homme des droits fondamentaux ou des droits des femmes.

<sup>7</sup> PETRUCCI (n. 2), 162.

<sup>8</sup> SGK BV-KLEY/TOPHINKE, art. 16 N 3 ; SGK BV-VALENDER, art. 27 N 24 ; BSK BV-HERTIG, art. 16 N 11 ; BSK BV-HULLMAN, art. 27 N 7 ; BIAGGINI, Komm. BV, art. 16 N 6/art. 27 N 6, 9.

<sup>9</sup> BSK BV-HERTIG, art. 16 N 11 ; BIAGGINI, Komm. BV, art. 16 N 6.

<sup>10</sup> MAYA HERTIG RANDALL, Freedom of Expression on the Internet, RSDIE 2016 II, 235.

<sup>11</sup> Commission Suisse pour la Loyauté, « Sexisme – jambes d'une femme qui servent d'accroche », décision (28/09) du 7 octobre 2010, Medialex 2010, 64 ; Commission Suisse pour la Loyauté, « Sexisme – publicité mode féminine », arrêt (144/10) du 12 mai 2010, Medialex 2010, 235 ; Commission Suisse pour la Loyauté, « Sexisme – annonce publicitaire pour des cuisses de poulet », décision (269/10) du 15 septembre 2010, Medialex 2011, 66 ; Commission Suisse pour la Loyauté, « Sexisme – annonce publicitaire « 2 pièces avec balcon, libre de suite » », décision (256/11) du 14 septembre 2011, Medialex 2012, 42.

<sup>12</sup> SGK BV-KLEY/TOPHINKE, art. 16 N 30 ; BSK BV-HERTIG, art. 16 N 35 ss ; BIAGGINI, Komm. BV, art. 16, N 12 ss.

<sup>13</sup> En cela, le débat rappelle les théories justifiant la prohibition de la pornographie formulées par la juriste américaine MACKINNON, pour qui la pornographie est à la fois un moyen et un symptôme de l'objectification sexuelle des femmes, de la destruction de leur respect et de leur citoyenneté (CATHERINE A. MACKINNON/ANDREA DWORKIN, In Harm's Way : The Pornography Civil Rights Hearings, Cambridge, Massachusetts 1998). L'argument de MACKINNON en relation avec la pornographie est que la liberté d'expression prévue par la constitution américaine traite la protection du discours pornographique indifféremment de qui le produit ou de ce qu'il contient et donc, par conséquent, en plus d'être violent (encore que cela reste controversé, même parmi les féministes), ce discours réduit au silence la possibilité même pour les femmes d'exercer leur droit à la liberté d'expression, en les confinant à une image réifiée, passive et dégradante.

publicité à caractère commercial concernent le plus souvent soit la vision et séparation binaire la plus classique : la division sexuelle du travail où les femmes sont normalement reléguées au foyer, absentes de l'espace public occupé par des hommes, soit des représentations stéréotypées de la sexualité. Or, ces représentations publiques de la féminité et de la masculinité peuvent encourager ou renforcer les stéréotypes négatifs à l'égard des femmes et peuvent engendrer ou conduire à des violences. Ainsi, de la même façon que l'incitation publique à la haine sexiste peut reposer sur une vision stéréotypée de la femme, la violence physique peut survenir comme réaction au comportement d'une femme qui ne correspond pas au stéréotype attendu d'elle ou, encore, une discrimination liée au sexe peut être basée sur un stéréotype lié au sexe. Nous sommes d'avis que toutes les manifestations du sexisme, y compris celles qui conduisent à la violation d'un ou de plusieurs droits de l'homme, sont fondées sur des normes sociales et notamment sur des stéréotypes liés au genre. Par conséquent, la publicité sexiste, en renforçant les stéréotypes de genre, contribue au phénomène plus général de violence fondée sur le genre.

### III. Les obligations de prévenir la violence fondée sur le genre

#### A. La notion de violence fondée sur le genre en droit international

La Convention d'Istanbul, définit la violence envers les femmes comme « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée » (art. 3 lit. a Convention d'Istanbul).

La CEDEF ne se référait pas, en tant que telle, explicitement à la violence envers les femmes. Lors de l'élaboration de la Convention, la création d'un consensus international dérivait du commun accord selon lequel l'égalité des genres était le moyen optimal de combattre la violence contre les femmes.<sup>14</sup> La violence et la discrimination sont désormais considérées comme fondées sur le genre, lorsqu'elles sont dirigées contre une femme parce qu'elle est

une femme ou lorsqu'elles touchent particulièrement et de manière disproportionnée les femmes.<sup>15</sup>

Il y a donc, en droit international des droits de l'homme, plusieurs obligations de prévenir et de protéger contre la violence fondée sur le genre. Comme nous pensons que la publicité sexiste comporte le risque d'inciter à la violence fondée sur le genre, nous nous intéressons ici aux obligations de prévention exclusivement.

#### B. L'existence et la portée des obligations de prévenir la violence

##### 1. Les droits et les obligations concernés

La prévention concerne plusieurs droits contenus dans la CEDEF. Il est, par exemple, considéré que la protection contre la discrimination de l'art. 2 comprend à la fois une dimension *ex ante* – et donc préventive<sup>16</sup> – et une dimension *ex post* de protection en cas de discrimination. L'art. 2 CEDEF implique qu'il appartient aux États parties de « légiférer, d'émettre des directives et, plus largement, de rappeler par toutes les voies de communication appropriées ce qu'implique l'exigence de respecter le droit des femmes à la non-discrimination ». <sup>17</sup> Les États parties sont tenus de prendre « toutes les mesures préventives appropriées afin d'éviter que les femmes ne subissent des discriminations ». <sup>18</sup> Des mesures préventives sont en outre requises pour prévenir les violences dans le milieu scolaire et pour assurer le droit à l'éducation.<sup>19</sup> Il est demandé aux États parties d'éliminer les attitudes traditionnelles<sup>20</sup> et de lutter contre les stéréotypes de genre.<sup>21</sup> Outre les mesures législatives, d'autres exemples de mesures préventives consistent en la mise en place d'un cadre stratégique prévoyant des programmes qui ciblent les causes sociales et culturelles profondes de la violence faite aux femmes, la collecte de données et d'analyses de comparaisons entre les sexes ou encore l'approche dite intégrée de l'égalité (*gender mainstreaming*)<sup>22</sup>, c'est-à-dire l'intégration de la

<sup>14</sup> SALLY ENGLE-MERRY, Gender violence and the CEDAW Process, in : Engle-Merry, Translating International Law Into Local Justice, Chicago/Londres 2006, 72 ss.

<sup>15</sup> Recommandation générale du Comité CEDEF n° 19, § 1, 6 et 7 ; art. 3 lit. c. Convention d'Istanbul.

<sup>16</sup> VINCENT MARTENET, Art. 2, in : Hertig Randall/Hottelier/Cottier (édit.), CEDEF – La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : Commentaire, Zurich 2019, § 37. Voir Recommandation Générale du Comité CEDEF n° 35.

<sup>17</sup> MARTENET, Art. 2 (n. 32), § 33.

<sup>18</sup> MARTENET, Art. 2 (n. 32), § 52.

<sup>19</sup> Recommandation Générale du Comité CEDEF n° 36, § 70 ss.

<sup>20</sup> BARBARA WILSON/LOUISE PATRY, Art. 10 (n. 32), § 72.

<sup>21</sup> KARINE LEMPEN, Art. 11 (n. 32), § 17.

<sup>22</sup> RAMONA BIHOLAR, Transforming Discriminatory Sex Roles and Gender Stereotyping: the Implementation of Article 5(a)

dimension ou la perspective du genre dans toute question de politique publique.

Depuis l'adoption de la CEDEF, le rôle et le champ d'application des obligations des États ont évolué. Ainsi, les formes de violence et de mauvais traitements sexuels n'avaient fait l'objet d'aucune Convention spécifique jusqu'à l'adoption de la Convention d'Istanbul, ratifiée par la Suisse en mai 2017. La Convention d'Istanbul est la première à aborder l'obligation spécifique de prévention de la violence fondée sur le genre de manière explicite. Elle contient des dispositions qui obligent les États parties à éradiquer les comportements, traditions et pratiques basés sur des stéréotypes de genre qui contribuent aux inégalités entre les femmes et les hommes et elle encourage la participation du secteur privé et des médias à la prévention de la violence à l'égard des femmes. Elle divise les obligations de prévention en des obligations générales (art. 12) et des obligations spécifiques, (art. 13 ss). La Convention d'Istanbul demande aux États parties d'ériger en infraction pénale des formes de violence liées au « discours de haine sexiste, notamment le harcèlement et le harcèlement sexuel ».<sup>23</sup>

Quant à la CEDH, c'est surtout en ce qui concerne la violence domestique que la Cour européenne des droits de l'homme a pu développer une théorie des obligations positives de prévention de la violence fondée sur le genre et notamment des violations des art. 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture) CEDH. En matière de discours de haine en général, il faut rappeler que l'exercice de la liberté d'expression garanti par l'art. 10 CEDH peut être soumis à des restrictions, notamment pour assurer la « protection de la réputation ou des droits d'autrui ».<sup>24</sup> Il implique donc d'analyser la portée des obligations de prévenir la violence fondée sur le genre.

## 2. Les obligations positives et les obligations de prévenir

On considère que les individus ne sont pas directement liés, entre eux, par les normes de droit international des

droits de l'homme. Il n'y a pas, pour le dire autrement, d'effet horizontal *direct* des droits de l'homme en droit international.<sup>25</sup> Les États ont, en revanche, des obligations positives de protection des droits de l'homme à l'encontre d'atteintes d'autres individus. En général, chaque droit peut impliquer trois sortes d'obligations : (i) une obligation de respecter, (ii) une obligation de protéger, et (iii) une obligation de mettre en œuvre.<sup>26</sup> Les obligations positives se caractérisent par le fait qu'elles exigent des États qu'ils « prennent les mesures nécessaires » à la sauvegarde d'un droit<sup>27</sup> et qu'ils « adoptent des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits de l'individu ».<sup>28</sup> Les mesures adoptées pour mettre en œuvre un droit peuvent être législatives, mais il peut en exister d'autres. Les obligations positives comprennent des obligations de protection et de prévention par l'État contre les menaces provenant d'autres personnes privées.<sup>29</sup>

Les mesures de prévention prévues comme des mesures générales qui préviennent la violation d'un droit de l'homme peuvent aussi prévenir la violation d'autres droits. Par exemple, assurer un droit à l'éducation (art. 10 CEDEF) peut également prévenir les violences physiques et psychologiques que subissent les femmes et les filles en cas de mariage ou de grossesses non désirés (art. 16 CEDEF). Ainsi, les obligations spécifiques concernées peuvent être les mêmes pour plusieurs droits, alors qu'en règle générale, les obligations spécifiques existent en concurrence pour chaque droit.

## 3. La portée des obligations de prévenir la violence fondée sur le genre

Les États ne sont pas directement responsables des faits de particuliers mais peuvent cependant être tenus responsables s'il est admis qu'ils n'ont pas agi conformément à leur devoir de diligence requise ou raisonnable (*due diligence*).<sup>30</sup> La *due diligence* est un standard de comportement greffé sur une obligation positive de prévention. Elle

CEDAW for the Realisation of Women's Right to be Free from Gender-based Violence in Jamaica, Cambridge 2013, 162.

<sup>23</sup> Art. 34 et 40 de la Convention d'Istanbul.

<sup>24</sup> Cf. d'autres documents du Conseil de l'Europe visant à combattre le discours de haine sexiste : Recommandation CM/Rec(2013)1 du Comité des Ministres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias ; Recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des Ministres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias ; Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine (2015).

<sup>25</sup> SAMANTHA BESSON, *Droit international public*, Berne 2019, N 739. Il y a des exceptions, à l'exemple de l'art. 11 CEDEF. Les droits de l'homme ont par contre un effet horizontal *indirect* en droit international, c'est-à-dire que les autorités nationales ont l'obligation d'interpréter leur droit interne conformément aux obligations de droit international.

<sup>26</sup> FRÉDÉRIC SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 14<sup>e</sup> édition, Paris 2019.

<sup>27</sup> Arrêt de la CourEDH dans la cause *Hokkanen c. Finlande* du 24 août 1994, 19823/92.

<sup>28</sup> Arrêt de la CourEDH dans la cause *López-Ostra c. Espagne* du 9 décembre 1994, requête 16798/90 ; SUDRE (n. 36), 244 s.

<sup>29</sup> BESSON (n. 41).

<sup>30</sup> BESSON (n. 41), N 1555 ss.

qualifie ladite obligation. Pour admettre son existence, il faut pouvoir établir que l'État savait ou pouvait savoir qu'un danger réel et immédiat allait survenir (i) et qu'il avait (raisonnablement) les moyens de le prévenir (ii).<sup>31</sup> La première condition comprend l'existence d'une menace ou le risque d'une menace réelle et immédiate.

La compréhension du principe de diligence en l'état signifie que les États ne peuvent pas être tenus responsables pour toute violence exercée à l'encontre des femmes, mais peuvent automatiquement être tenus responsables pour toute violence qu'ils n'ont pas, malgré la connaissance de la violence et la possibilité d'agir, prévenue ou poursuivie.<sup>32</sup> Alors que l'État est libre de prévoir les moyens de mettre en œuvre ses obligations, sa marge d'appréciation peut être limitée en ce que certaines mesures sont absolument nécessaires pour éviter la survenance d'un préjudice.

Le devoir de diligence est contenu explicitement dans un certain nombre d'instruments relatifs à la violence à l'égard des femmes.<sup>33</sup> La condition d'immédiateté et d'urgence a été en tout cas admise pour des cas de violence domestique, comme l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme dans différentes affaires.<sup>34</sup> Également souligné par le Juge DE ALBUQUERQUE, le cœur de la discussion réside dans l'adéquation de ce standard à la situation spécifique des violences domestiques. Il critique le fait qu'au stade d'un « risque immédiat » pour la victime, il est souvent trop tard pour que l'État intervienne et que la récurrence des cas de violence domestique rend « presque artificielle, voire délétère, l'exigence d'immédiateté du risque ». <sup>35</sup> Le Juge a indiqué également que « si un État avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance qu'une partie de sa population, telle que les femmes, est

soumise à des violences répétées, et qu'il s'abstient de prévenir la survenue de ce type d'atteinte lorsque les membres du groupe font face à un risque présent (mais non imminent), il peut être reconnu responsable par omission des violations qui en résultent ». <sup>36</sup> Se pose donc la question de ce qu'il en est pour des formes de sexisme ordinaire, telles que certaines formes d'expression, qui véhiculeraient des injonctions liées aux rôles de genre et pourraient même, sur le long terme, inciter à la violence envers les femmes, par exemple la publicité sexiste.

Pour nous, ainsi que pour d'autres autrices et auteurs<sup>37</sup>, la prévention contre les stéréotypes de genre est la clef. Il est donc davantage question de la portée des obligations. Mettre l'accent sur le devoir de diligence raisonnable, c'est en réalité passer d'un système de protection à un système de prévention, c'est-à-dire prévoir des obligations positives de s'attaquer aux causes profondes et « radicales » de la violence faite aux femmes.<sup>38</sup> Certains sont d'avis que cette exigence d'immédiateté doit être de toute manière admise lorsqu'il est question de personnes considérées comme vulnérables.<sup>39</sup> Le rapporteur spécial de la violence envers les femmes utilise le terme de « diligence systémique », pour décrire l'obligation de prendre des mesures législatives, de stratégie politique, des méthodes de sensibilisation ou de formation du personnel étatique pour lutter contre la violence faite aux femmes.<sup>40</sup> Il semblerait qu'une obligation internationale coutumière de lutter contre la violence fondée sur le genre avec diligence soit également établie.<sup>41</sup>

Nous allons à présent nous intéresser à la question de savoir ce qui constitue une mesure adéquate pour respecter les obligations internationales de prévention de la vio-

<sup>31</sup> BESSON (n. 41), N 1561.

<sup>32</sup> Secrétariat général, Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, 6 juillet 2006, UN Doc. A/61/122/Add.1, § 257.

<sup>33</sup> Recommandation générale n° 19 (n. 32) ; art. 4 de la Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1994) ; la Convention de Belém do Pará ; Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des femmes contre la violence ; Conseil de l'Europe, Comité *ad hoc* pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, (CAHVIO), Chinkin, C., 'Le devoir de diligence', 21 mai 2010, CAHVIO (2010) 7.

<sup>34</sup> Arrêt de la CourEDH dans la cause Opuz c. Turquie du 9 juin 2009, n° 33401/02 ; Arrêt de la CourEDH dans la cause Valiulenė c. Lituanie du 26 mars 2013, 33234/07 ; Arrêt de la CourEDH dans la cause Talpis c. Italie du 2 mars 2017, 41237/14.

<sup>35</sup> Opinion dissidente du Juge Pinto DE ALBUQUERQUE dans la cause Valiulenė c. Lituanie (n. 51).

<sup>36</sup> Opinion dissidente (n. 52).

<sup>37</sup> SIMONE CUSACK/REBECCA COOK, *Gender Stereotyping: Transnational Legal Perspectives*, Philadelphie 2010.

<sup>38</sup> RIKKI HOLTMAAT, *Preventing Violence against Women : The Due Diligence Standard with Respect to Obligation to Banish Gender Stereotypes on the Ground of Article 5 (a) of the CEDAW Convention*, in : Benninger-Brudel (édit.), *Due Diligence and its Application to Protect Women from Violence*, Leiden 2008, 63 ss., 64.

<sup>39</sup> Et pour lesquelles il y a, d'après la CourEDH, une obligation stricte de protection (Arrêt de la CourEDH dans la cause Dordević c. Croatie du 24 juillet 2012, 41526/10, c. 138). À noter que la Cour ne s'est d'ailleurs que peu référée au devoir de diligence en rapport avec la violence fondée sur le genre.

<sup>40</sup> Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, 14 mai 2013, UN Doc. A/HRC/23/49.

<sup>41</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes. Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes, 20 janvier, 2006, UN Doc. E/CN.4/2006/61.

lence fondée sur le genre, à l'exemple de la restriction de la publicité sexiste.

#### IV. La publicité sexiste en droit suisse

##### A. L'absence de réglementation au niveau fédéral

Il n'existe en Suisse aucune loi qui interdise les publicités sexistes, malgré une motion<sup>42</sup> et une interpellation parlementaire.<sup>43</sup> Ni la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD ; RS 241) ni la loi fédérale sur la radio et la télévision<sup>44</sup> ne mentionnent la publicité à caractère sexiste. La seule possibilité existante est la saisine de la CSL, organe national, neutre et indépendant, qui a pour tâche de garantir l'autocontrôle en matière de publicité. Le pouvoir de la CSL est limité en ce qu'elle peut uniquement mettre un terme à une campagne publicitaire jugée comme sexiste mais ne peut en aucun cas amender les publicitaires.<sup>45</sup> Malgré cela, le Conseil fédéral a estimé, dans un son avis rendu sur l'interpellation parlementaire précitée, que l'autocontrôle et la possibilité de saisine de la CSL est un système efficace et suffisant.<sup>46</sup> Il a surtout insisté sur le fait que « pour les personnes concernées, il est plus facile de recourir à la Commission que de s'adresser à un tribunal »<sup>47</sup> et qu'il faut aussi « partir du principe que l'attention médiatique – indésirable du point de vue de l'interpellatrice – qui résulterait d'une interdiction légale de ces publicités, respectivement d'un jugement du tribunal, serait plus importante qu'en cas de décision de la commission pour la loyauté ».<sup>48</sup>

C'est en droit pénal que la problématique peut être assimilée au discours de haine, et notamment à travers la norme pénale de l'art. 261<sup>bis</sup> CP. Le droit pénal suisse actuel érige en infraction pénale (poursuivie d'office) l'incitation publique à la haine et à la discrimination envers les personnes ou les groupes de personnes fondée sur l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse. Suite à plusieurs interventions dont notamment une initiative parle-

mentaire<sup>49</sup>, les Chambres fédérales ont décidé d'étendre la protection pénale de l'art. 261<sup>bis</sup> CP à l'incitation à la haine et à la discrimination en raison de l'orientation sexuelle. Le Conseil national a cependant refusé d'intégrer également la protection de l'identité de genre. En tant que tel, le discours de haine se fondant sur le genre réel ou présumé d'une personne n'est donc pas prohibé par le droit pénal suisse.

Plusieurs États européens prévoient des dispositions pénales contre les incitations à la haine, à la violence ou à la discrimination.<sup>50</sup> La Belgique a, par exemple, adopté le 22 mai 2014 une loi « contre le sexisme dans l'espace public » qui fait référence à l'art. 444 du Code pénal belge concernant les atteintes à l'honneur et selon lequel « sont punis les faits qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur d'une personne ou à l'exposer au mépris public qui se produisent (...) soit par des écrits imprimés ou non, des emblèmes ou des images affichées, distribuées ou vendues ou exposées aux regards du public (...) ».<sup>51</sup> D'autres États ont préféré des mesures administratives tels que le Royaume-Uni, où l'*Advertising Standards Authority (ASA)* a été instituée et est chargée de dénoncer toute publicité contenant des stéréotypes de genre. Il s'agit d'une autorité d'autorégulation, financée par une taxe sur la publicité.

##### B. Les avancées cantonales

Certains cantons ont pris des mesures, à l'instar du canton de Vaud qui a proposé une modification de la LPR-VD<sup>52</sup>, laquelle formule à son nouvel art. 5b qu' « une publicité qui discrimine l'un des sexes, en attendant à la dignité de la femme ou de l'homme n'est pas admissible ». La teneur est basée sur la règle 3.11 des règles non-contraignantes établies par la CSL, qui indique ensuite que « (2.) est en particulier à considérer comme sexiste toute publicité dans laquelle (i) des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ; (ii) est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables ; (iii) les enfants

<sup>42</sup> Conseil national, Motion Stump n° 06.3373 du 23 juin 2006.

<sup>43</sup> Conseil national, Interpellation Feri n° 12.3106 du 8 mars 2012.

<sup>44</sup> Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40).

<sup>45</sup> Voir le site de la CSL, sous <https://www.faire-werbung.ch/fr/> (consulté le 31 décembre 2019).

<sup>46</sup> Avis du Conseil fédéral du 5 mai 2012 concernant l'Interpellation Feri n° 12.3106 du 8 mars 2012.

<sup>47</sup> Avis du CF, (n. 19).

<sup>48</sup> Avis du CF, (n. 19).

<sup>49</sup> Conseil national, Initiative parlementaire Reynard n° 13.407 du 7 mars 2013.

<sup>50</sup> P. ex., l'art. 225, al. 1 à 4 du Code pénal français, le § 283 de la loi pénale autrichienne ou l'art. 137d de la loi pénale néerlandaise.

<sup>51</sup> Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination (MB, 24-06-2014), Belgique.

<sup>52</sup> Loi cantonale vaudoise du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (LPR-VD ; BLV 943.11).

ou les adolescentes ne sont pas respectées dans le surcroît de retenue dû à leur âge ; (iv) il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté ; (v) la personne sert d'aguiche dans une représentation purement décorative ; (vi) la sexualité est traitée de manière inconvenante ». <sup>53</sup> Formellement, la LPR-VD prévoit la possibilité pour les communes, les particuliers ou les sociétés d'affichage, de saisir la commission consultative sur les procédés de réclame dont les décisions consécutives n'ont pas de force contraignante. Il revient en effet aux communes de décider ensuite du sort des campagnes publicitaires sur leur territoire. Il ne s'agit pas en ce sens d'une interdiction mais d'une autorégulation.

La LPR-GE<sup>54</sup> ne contient pas de disposition sur la publicité sexiste en tant que telle. La Cour de justice du Canton de Genève a néanmoins confirmé qu'une autorité pouvait en revanche se fonder sur la protection des bonnes mœurs, prévue par l'art. 9 al. 1 LPR-GE, pour interdire une affiche publicitaire qu'elle juge sexiste.<sup>55</sup> Ce recours contre une décision du Tribunal administratif genevois<sup>56</sup> concernait une affiche transmise à la Ville de Genève pour approbation qui vantait les services d'un salon érotique, *Seven Services SA*, représentant la silhouette d'une femme dessinée sous forme d'un schéma technique de jeu, sur un arrière-plan de terrain de football. La Commission *ad hoc* de la Ville de Genève, chargée de se déterminer sur les affiches avant leur pose dans le domaine public, a constaté que « l'affiche portait atteinte à la dignité de la femme et qu'elle était donc sexiste »<sup>57</sup> et, qu'en cela, elle était symboliquement violente. Le message véhiculé par ce visuel, avait décrété la Commission, laissait entendre que le corps des femmes était « une chose, une marchandise à disposition des hommes, et plus spécialement encore en relation directe avec une compétition internationale de football ». De façon particulièrement intéressante, la Cour de justice a admis qu'il n'était pas nécessaire de définir (dans la loi) la notion de sexisme et que la Ville de Genève avait interprété de façon tout à fait acceptable la notion de contrariété aux bonnes mœurs. Le fait que la seule intervention

étatique sur la publicité sexiste se soit faite en invoquant « les bonnes mœurs » est, à notre sens, assez révélateur de la mécompréhension du sexisme en tant que système de stéréotypes concernant une certaine idée de « la femme », ainsi que sa prétendue « dignité ».

## V. La prévention de la violence fondée sur le genre en droit suisse

### A. La justification de la prévention

Le Comité de la CEDEF a rappelé à plusieurs reprises que la Suisse devait mettre en œuvre des moyens pour lutter contre le sexisme et a déclaré être préoccupé notamment par des images « stéréotypées et sexualisées des femmes » qui continuent d'être présentées dans les médias et la publicité suisses et par la sous-représentation des femmes dans l'espace public.<sup>58</sup>

Il est selon nous important de revenir d'abord à la *ratio legis* d'une éventuelle limitation ou interdiction de la publicité sexiste. Si l'interdiction de la publicité sexiste est fondée sur la prévention de la violence, il faut déjà comprendre la notion de prévention comme inférant des obligations positives. Il faut ensuite comprendre le risque (la cause du préjudice probable) qui puisse nous léser ou léser autrui et dont il s'agit d'empêcher la survenance, par exemple en légiférant. La question est essentielle car le droit intervient non pour corriger une situation préjudiciable, mais pour corriger les circonstances qui engendraient une situation préjudiciable.<sup>59</sup> Ainsi on comprend qu'une obligation de prévenir peut se réaliser en plusieurs obligations spécifiques d'éradiquer ce risque, en luttant par exemple contre les stéréotypes de genre dans le domaine scolaire ou éducatif. Pour passer à un système basé sur la prévention, nombreuses peuvent être les mesures de mise en œuvre inférées par les obligations de prévention de la violence fondée sur le genre, lesquelles trouvent leur fondement à l'art. 8 al. 3 Cst. mais aussi, nous l'avons vu, dans les traités internationaux auxquels la Suisse est par-

<sup>53</sup> Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur les procédés de réclame sur la motion Sandrine Bavaud demandant au Conseil d'État de légiférer afin d'interdire les publicités idéalisant ou dégradant les femmes sur l'espace public, mai 2018, 11\_MOT\_136, 75.

<sup>54</sup> Loi cantonale genevoise du 9 juin 2000 sur les procédés de réclame (LPR-GE, F 3 20).

<sup>55</sup> Arrêt de la Cour de justice de Genève (Chambre administrative) ATAP/382/2018, *Seven Services SA c. Ville de Genève*, 24 avril 2018.

<sup>56</sup> Arrêt du Tribunal administratif de première instance du Canton de Genève, JTAPI/532/2017, 17 mai 2017.

<sup>57</sup> Arrêt de la Cour de Justice (n. 27), pt. 5.

<sup>58</sup> Notamment lors des derniers rapports de la Suisse sur la mise en œuvre de la CEDEF, cf. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant la Suisse du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes du 7 août 2009 et du 18 novembre 2016, CEDAW/C/CHE/CO/3 ; CEDAW/C/CHE/CO/4-5.

<sup>59</sup> Evidemment qu'en plus d'être proportionnel au but visé, le moyen de prévenir la survenance d'un préjudice doit être nécessaire pour fonder des restrictions à la liberté d'autrui.

tie, notamment dans la CEDEF, dans la CEDH et dans la Convention d'Istanbul.<sup>60</sup>

Quant à savoir quelle mesure légale serait la mieux à même de parvenir à ce but de prévention, il semblerait que le droit suisse tende à considérer que le discours de haine ou d'incitation à la haine constitue, en soi, déjà une violence et qu'il doit donc être pénalement répréhensible (cf. l'extension de l'art. 261<sup>bis</sup> CP). Il est par-là conforme aux obligations internationales qu'à la Suisse de prévoir des mesures absolument nécessaires pour éviter la survenance d'un préjudice. Dans cette logique toutefois, il faudrait également étendre la disposition pénale à tout forme d'incitation à la haine et à la discrimination en raison du genre.<sup>61</sup> Dans le même temps toutefois, sans tomber dans le débat relatif à la censure de telles dispositions, il faut prêter attention à leurs dérives potentielles ou, en d'autres termes, s'assurer qu'elles profitent *in fine* aux personnes visées par la protection. En droit international des droits de l'homme notamment, les mesures législatives sont souvent citées comme mesures préventives typiques au niveau régional européen.<sup>62</sup> Cependant, un danger qui a été soulevé par les sociologues du droit et qui est propre au droit continental est le phénomène « d'inflation du droit »<sup>63</sup>, et les dérives liées à la judiciarisation.<sup>64</sup> Ces types de mesures engendrent une législation abondante et parfois contradictoire, réduisant le rôle que peut jouer le droit dans la prévention à un simple savoir-faire. La même critique pourra être faite à toute disposition prévoyant une

protection contre la discrimination au sens large, qui se contente d'additionner, à la lumière des évolutions sociales, les critères prohibés.

Comme il n'y a pas qu'une seule mesure pour prévenir la violence fondée sur le genre, il n'y a bien sûr pas que la publicité sexiste comme forme de discours sexiste. Mais puisque la publicité suisse rentre dans le champ d'application de la l'art. 27 Cst., c'est donc sa réglementation (et non son interdiction totale) qui doit être, selon nous, source d'inspiration. La procédure prévue par la nouvelle loi vaudoise, par exemple, présente certains avantages pour appréhender une forme de discours qui pourrait, dans certains cas, s'apparenter à de la haine ou de l'incitation à la haine.

## B. La réglementation de la publicité sexiste en droit suisse

La procédure de saisine offre la possibilité aux communes, aux particuliers ou aux sociétés d'affichage, de saisir la commission consultative sur les procédés de réclame, laquelle doit être composée d'une représentante du bureau de l'égalité et d'une spécialiste en sociologie des médias ou en éthique.<sup>65</sup> Cette commission a donc la tâche d'examiner si l'affiche peut être considérée comme sexiste, à la lumière des éléments énoncés dans la nouvelle disposition de la LPR-VD. Il est surtout particulièrement judicieux d'avoir une interprétation holistique de ces six éléments car ils se soutiennent et se vérifient les uns les autres : il y a par exemple un rapport direct entre l'inégalité entre les sexes, la domination et le traitement de la sexualité. Une interdiction pénale pourrait comporter le risque de ne pas différencier l'affiche ou l'expression selon le contexte social (qui est celui d'une claire inégalité entre les hommes et les femmes, ou entre les couples homosexuels et hétérosexuels) et de s'en tenir, de manière restrictive, aux différents critères énoncés par la LPR-VD.

Prévoir une procédure administrative paraît, par conséquent, plus nuancé, compte tenu de la possibilité d'évaluer le risque et l'urgence de la situation. La procédure administrative de dénonciation de la publicité sexiste permet en outre de répondre à l'exigence du standard de *due diligence*, lequel doit être adaptable aux circonstances de l'espèce.

<sup>60</sup> Voir notamment le Message du Conseil fédéral du 2 décembre 2016 concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), FF 16.081.

<sup>61</sup> Par ailleurs, il est regrettable que le Conseil national ait décidé de ne pas être entré en matière sur « l'identité de genre » en tant que critère concernée par la disposition pénale, en partie parce que les discours haineux sur l'orientation sexuelle dérivent de préjugés liés au genre.

<sup>62</sup> Arrêt de la CourEDH dans la cause *Mudric c. République de Moldavie* du 16 juillet 2013, 74839/10, c. 47. Un dernier exemple en date est la Résolution sur les violences gynécologiques et obstétricales du Conseil de l'Europe.

<sup>63</sup> PIERRE NOREAU, *Droit préventif : le droit au-delà de la loi*, Montréal 2016, 39. Problème évoqué par J. Carbonnier dans JEAN CARBONNIER, *Flexible droit*, Paris 2013 [2001].

<sup>64</sup> Considérée comme l'« extension du droit et des processus juridiques à un nombre croissant des domaines de la vie économique et sociale », cf. ANDRÉ-JEAN ARNAUD & MANUEL ATIENZA, *Juridicisation*, in : Arnaud (édit.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris 2018, 203. Le problème se pose surtout en droit pénal pour les violences sexuelles, cf. par exemple AUDREY DARSONVILLE, *Le surinvestissement législatif en matière d'infractions sexuelles*, Archives de politique criminelle 2012, 31-43.

<sup>65</sup> <https://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieur/femmes/egalite-des-sexes/canton-de-vaud-va-adopter-une-loi-contre-publicite-sexiste> (consulté le 31 décembre 2019).

## VI. Conclusion

Nombreuses sont les mesures qui existent pour assurer la prévention de la violence fondée sur le genre. À notre sens, la réglementation de la publicité sexiste constitue un exemple qui évoque deux faits particulièrement importants. Premièrement, la complexité de la réglementation, par le droit positif, des manifestations du sexisme. En ce qui concerne la publicité sexiste, imposer une procédure administrative paraît plus nuancé compte tenu de la possibilité d'évaluer, de manière adaptée, le risque et l'urgence de la situation.

Deuxièmement, puisque les autorités sont de plus en plus appelées à contextualiser ces progrès législatifs plutôt qu'à les reléguer à un domaine particulier du droit, nous avançons que, au vu de la portée des obligations internationales de combattre le sexisme, de telles mesures législatives doivent aller de pair avec d'autres mesures visant à combattre les stéréotypes de genre pour être efficaces. En effet, tant la CEDH que la CEDEF et la Convention d'Istanbul contiennent des obligations multiples qui exigent des mécanismes simultanés de prévention de la violence fondée sur le genre.

Il ne faut pas oublier, dans toute discussion liée à la violence fondée sur le genre (ses causes, ses conséquences, sa prévention), un élément central à l'analyse féministe du droit : ces mesures doivent s'insérer dans une situation de promotion constante et harmonisée de l'égalité. Une mesure telle que la réglementation administrative de la publicité doit, pour être efficace, aller de pair avec d'autres mesures, cantonales et fédérales, visant à combattre les stéréotypes de genre. Le devoir de diligence « systémique » qui existe en droit international à cet égard implique que la Confédération et les cantons, qui sont tenus de respecter le droit international (art. 5 al. 4 Cst.) interprètent les normes de prévention de la violence fondée sur le genre en considérant les stéréotypes sexistes comme à la base de cette violence.